



MY BOX FORMATION

Solutions pour Entrepreneurs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le règlement intérieur s'applique à toutes les formations réalisées en présentiel par Audrey Lévêque - MY BOX FORMATION ci-après dénommée MY BOX FORMATION auprès des clients professionnels et particuliers ci-après dénommés Clients.

MY BOX FORMATION est un organisme de formation qui dispense des formations en présentiel et des formations en distanciel enregistré sous le numéro de siret 498 054 055 00013 dont le siège social se situe au 157 rue de la liberté - 59650 Villeneuve d'Ascq.

MY BOX FORMATION est enregistré en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-france sous le numéro 3259.09536.59

En validant son inscription à une formation MY BOX FORMATION, le Client déclare accepter sans réserve les termes du règlement intérieur et l'intégralité des articles de celui-ci.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il concerne les formations déployées par Audrey Lévêque - MY BOX FORMATION immatriculé sous le siret n° 498 054 055 00013 et déclaré auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France sous le numéro de NDA 3259.09536.59, en présentiel.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;

2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ; - De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

SANCTIONS

Article 4 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation
- Désinscription immédiate de la formation
- Non délivrance de l'attestation de participation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet du grief.

Article 7 :

Avisé de cette saisine, le stagiaire devra en retour donner toutes les explications nécessaires. L'analyse de ses explications sera faite par les autorités compétentes de l'organisme de formation.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de

l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Article 8 :

Après analyse, une réponse écrite sera faite au stagiaire indiquant l'application ou non de la sanction. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Article 9 :

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 10:

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive.

Le présent règlement est affiché en salle de formation.

Le présent règlement est consultable sur le site internet www.myboxformation.com

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 11 décembre 2020

MY BOX FORMATION
157 rue de la liberté
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 06 61 40 76 61
SIRET 498 054 055 000 13 - APE 7022Z





MY BOX FORMATION

Solutions pour Entrepreneurs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - E-LEARNING & FOAD

Préambule

Le règlement intérieur s'applique à toutes les formations réalisées à distance par Audrey Lévêque - MY BOX FORMATION ci-après dénommée MY BOX FORMATION auprès des clients professionnels et particuliers ci-après dénommés Clients.

MY BOX FORMATION est un organisme de formation qui dispense des formations en présentiel et des formations en distanciel enregistré sous le numéro de siret 498 054 055 00013 dont le siège social se situe au 157 rue de la liberté - 59650 Villeneuve d'Ascq.

MY BOX FORMATION est enregistré en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-france sous le numéro 3259.09536.59

En validant son inscription à une formation MY BOX FORMATION, le Client déclare accepter sans réserve les termes du règlement intérieur et l'intégralité des articles de celui-ci..

L'utilisation du site de formation à distance www.360learning.myboxformation.com implique l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur ci-après décrit.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il concerne les formations déployées par Audrey Lévêque - MY BOX FORMATION immatriculé sous le siret n° 498 054 055 00013 et déclaré auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France sous le numéro de NDA 3259.09536.59, en distanciel (e-learning, visio formation, FOAD).

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- 2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise si la formation à distance se déroule dans les locaux de l'entreprise.

Les stagiaires sont également libres de suivre la formation à leur domicile ou dans un tiers lieu. Il incombe au stagiaire de suivre le règlement intérieur du tiers lieu s'il choisit de s'y installer le temps de sa formation.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- Désinscription immédiate de la formation
- Non délivrance de l'attestation de participation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet du grief.

Article 7 :

Avisé de cette saisine, le stagiaire devra en retour donner toutes les explications nécessaires. L'analyse de ses explications sera faite par les autorités compétentes de l'organisme de formation.

Article 8 :

Après analyse, une réponse écrite sera faite au stagiaire indiquant l'application ou non de la sanction.

Article 9 :

L'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 10 :

Le présent règlement est consultable sur la présente page internet du site internet www.myboxformation.com

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 11 décembre 2020

MY BOX FORMATION
157 rue de la liberté
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 06 61 40 76 61
SIRET 498 054 055 000 13 - APE 7022Z

